

Arrêté n° 2022 - 9046 du 23 MAI 2022

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-2 à L. 211-3, L.2 14-7, L. 215-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R.1 321-63 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2022-005 du 5 janvier 2022 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoires des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'avis du comité ressource en eau du département de la Meuse du 16 mai 2022 ;

VU les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 31 mars 2022 au 22 avril 2022 ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2021 ;

Considérant le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire à la préservation de la ressource ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones d'alerte dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- préciser les indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource ;
- qualifier en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre situations de gestion type : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, par référence à une situation dite normale ;
- définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau adaptées à chacune des situations de gestion type.

ARTICLE 2 : Champs d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département et concernent l'ensemble des usages de l'eau, à l'exception de ceux définis comme **prioritaires** *.

L'arrêté cadre s'applique, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public d'alimentation en eau potable).

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau étanches,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées et stockées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des citernes),
- à l'utilisation des eaux usées traitées par recyclage.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et des nappes.

** usages prioritaires : alimentation en eau potable des populations ; santé et salubrité publiques ; sécurité civile ; besoins des milieux naturels*

ARTICLE 3 : Définition des zones d'alerte

Dans le département de la Meuse, sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

	N°	Zones d'alerte	Définition
Seine - Normandie	1	Aisne amont	Le bassin versant de l'Aire, l'Aisne et leurs affluents aux limites départementales
	2	Saulx - Ornain	Le bassin versant de la Saulx, l'Ornain et leurs affluents aux limites départementales
Rhin - Meuse	3	Meuse	Le bassin versant de la Meuse et ses affluents aux limites départementales
	4	Chiers	Le bassin versant de la Chiers et ses affluents aux limites départementales
	5	Moselle	Le bassin versant de l'Orne, ses affluents et les autres affluents de la Moselle aux limites départementales

Ces zones d'alerte sont des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

La cartographie correspondante figure en annexe 1 du présent arrêté.

Chaque commune est réputée appartenir à une unique zone d'alerte conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau est l'instance de concertation sur les usages de l'eau. Il est placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN). Il est présidé par le préfet ou son représentant. Il se réunit selon un calendrier annuel comprenant notamment deux temps importants :

- une réunion au printemps, pour évaluer l'état des ressources, apprécier le risque de sécheresse, et confirmer la mise à jour de l'arrêté-cadre ;
- une réunion en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, et identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant conduire à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Il est informé à chaque publication ou abrogation d'arrêté préfectoral de limitation provisoire des usages de l'eau.

Le calendrier et les modalités d'organisation de ces comités sont précisés en annexe 3.

ARTICLE 5 : Situations de gestion adaptée à l'état de la ressource en eau

Quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

SITUATION NORMALE : Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatifs ou quantitatifs et sans conflits d'usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

SITUATION DE VIGILANCE : Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et les nappes, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits :

- > sans concurrence d'usages (et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage),
- > sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec une partie de l'année),
- > mais la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir.

Des mesures de communication et d'appel à la vigilance sont mises en place dès le passage en situation de vigilance, essentiellement via des communiqués de presse.

SITUATION D'ALERTE : Cette situation d'alerte correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus garantis dans les meilleures conditions. Elle est motivée par une aggravation de la situation de vigilance :

- absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir,
- températures élevées,
- baisse régulière des débits des cours d'eau (premiers assecs sur les têtes de bassin),
- contexte d'augmentation prévisible des consommations d'eau (pic de consommation touristique, entrée en saison d'irrigation agricole, etc.), etc.

Le déclenchement de la situation d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE : Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Elle résulte d'une aggravation de la situation d'alerte et est motivée par :

- la nécessité de renforcer le partage de la ressource pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- anticiper les risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Le déclenchement de la situation d'alerte renforcée fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau.

SITUATION DE CRISE : Cette situation est motivée par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux, et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable et l'arrêt de certains usages non prioritaires s'impose.

Le déclenchement de la situation de crise fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau.

ARTICLE 6 : Critère d'appréciation – référentiel de données et d'observations

L'appréciation de la situation de gestion type à mettre en œuvre s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage établie par la DREAL Grand Est et publiée périodiquement dans le bulletin de situation de l'étiage (BSE).

Cette appréciation peut également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de la zone d'alerte considérée,
- leur aptitude à être mobilisées dans un temps court compatible avec la gestion de l'étiage et de la sécheresse,
- l'existence pour chacune d'elles d'un suivi régulier constituant un historique tel qu'une analyse de la sévérité de l'étiage puisse être menée.

Ce référentiel est en particulier composé :

- des données météorologiques fournies par Météo France : pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.
- des données du suivi hydrométrique des cours d'eau réalisé par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Grand Est),
- des données d'observation de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) produites par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB),
- des données du suivi piézométrique produites par le BRGM et bancarisé dans la base de données nationale sur les eaux souterraines (ADES),
- du suivi mené par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS Grand Est) sur les remontées faites par les collectivités de la situation de l'approvisionnement en eau potable,
- des gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- du suivi d'étiage et des autres données transmises par Voies Navigables de France (VNF),
- de la situation agricole, notamment des informations fournies par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la chambre d'agriculture,
- de la situation constatée par les forces de l'ordre et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

- des expertises locales, notamment de la fédération départementale et des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, des associations de protection de la nature.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre et levée des mesures

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation de la situation définis à l'article 6. Il fait l'objet d'une information du comité ressource en eau défini à l'article 4.

Les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise mentionnées à l'article 5, motivent la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de la ressource en eau à l'échelle de la ou des zone(s) d'alerte concernée(s).

Pour les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise, la DDT procède à une consultation dématérialisée du groupe technique composé de la DREAL Grand Est, de Météo France, de l'ARS, de l'OFB, de VNF, du Conseil départemental et du bureau de défense et protection civiles. Cette consultation est lancée le mardi, jour de parution du Bulletin de Suivi d'Étiage. Si la situation l'exige un arrêté préfectoral de limitation provisoire des usages de l'eau est pris au plus tard le lundi suivant.

Par ailleurs et dans un souci de cohérence inter-départementale, les départements voisins sont également consultés par la DDT en cas de franchissement d'un seuil sur une zone d'alerte contiguë à un département voisin. Conformément aux arrêtés d'orientations de bassins Rhin - Meuse et Seine - Normandie, un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alertes contiguës amont/aval est accepté au titre de la solidarité hydrologique, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique.

Le tableau figurant en annexe 4 définit les mesures de limitation ou de suspension adaptées à chaque usage de l'eau et à la situation vis-à-vis de la sécheresse. Les mesures qui sont instaurées ont un caractère provisoire et exceptionnel.

Ces dispositions sont suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation, conformément aux articles 5 et 6.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

ARTICLE 8 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limités et pour une durée déterminée. Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques et cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

La demande d'adaptation s'effectue auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, par courrier ou par mail adressé à l'adresse suivante : ddt-secheresse@meuse.gouv.fr

ARTICLE 9 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou de suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du Code précité (maximum deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 10 : Abrogation de l'arrêté-cadre précédent

L'arrêté préfectoral n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meuse en période de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans le cadre d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toute décision administrative peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

En conséquence, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la préfecture de la Meuse, soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la présente décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

ARTICLE 12 : Exécution et publication

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur de cabinet,
- Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Commercy et de Verdun,
- Mmes et MM. les maires des communes de Meuse,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Mme la déléguée départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Meuse, affiché dans les communes du département, et dont un extrait sera publié dans la presse locale.

Fait à Bar-le-Duc, le

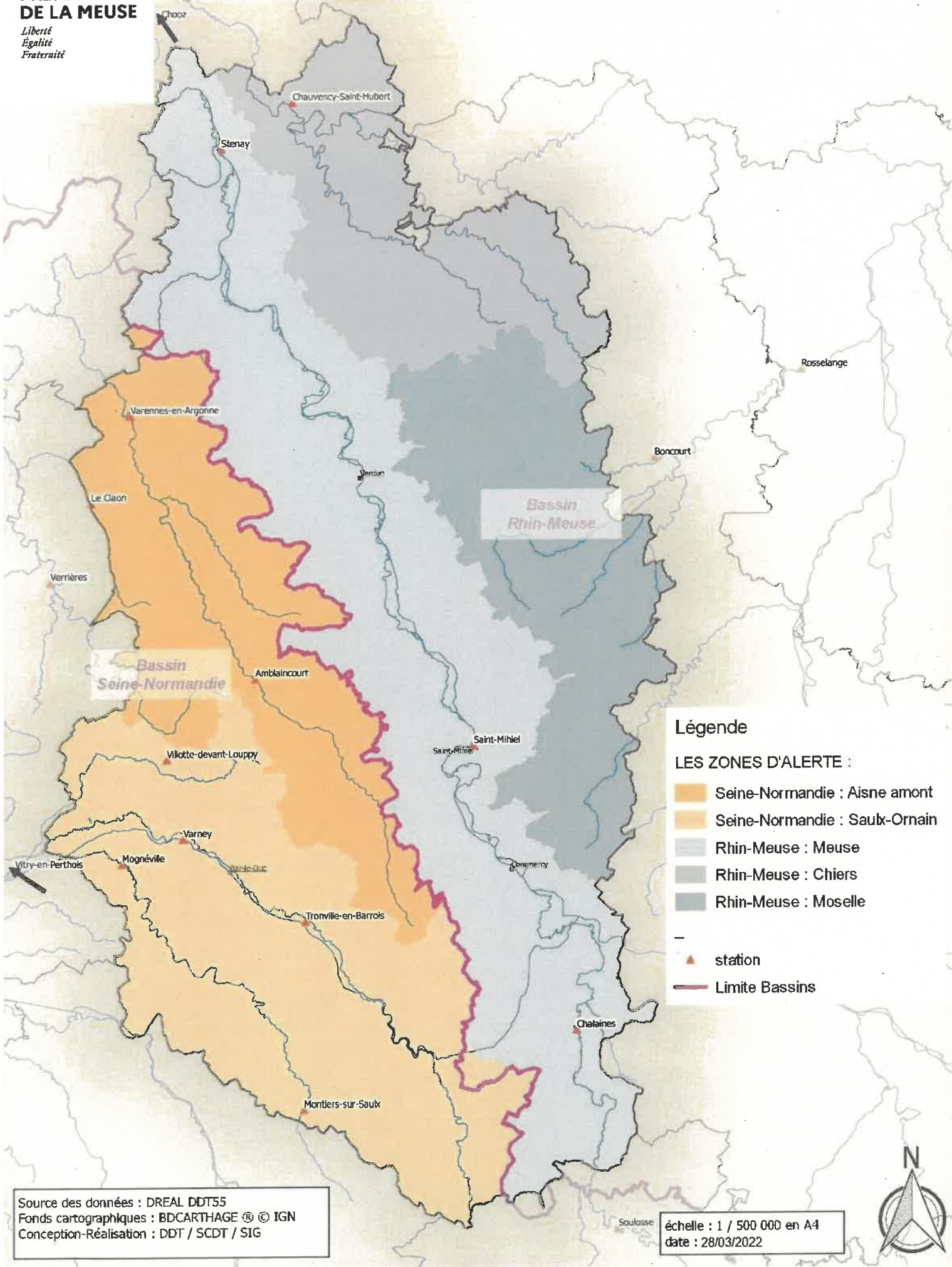
23 MAI 2022



Pascale TRIMBACH

Annexe de l'arrêté préfectoral cadre n° 2011-9046 du 23 mai 2011
 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse

PRÉFET DE LA MEUSE
 Liberté
 Egalité
 Fraternité



Légende

- LES ZONES D'ALERTE :**
- Seine-Normandie : Aisne amont
 - Seine-Normandie : Saulx-Ornain
 - Rhin-Meuse : Meuse
 - Rhin-Meuse : Chiers
 - Rhin-Meuse : Moselle
 - station
 - Limite Bassins

Source des données : DREAL DDT55
 Fonds cartographiques : BDCARTHAGE © © IGN
 Conception-Réalisation : DDT / SCDT / SIG

échelle : 1 / 500 000 en A4
 date : 28/03/2022



Annexe 2 – Répartition des communes par zones d'alerte
de l'arrêté n° 2022-9046 du 23 mai 2022

Zone d'alerte 1 : Aisne amont

55014	AUBREVILLE
55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE
55023	AVOCOURT
55032	BAUDREMONT
55033	BAULNY
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55081	BRIZEAUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55141	DAGONVILLE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE-LA-BRULEE
55177	ERIZE-LA-PETITE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55185	EVRES
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMECOURT
55251	IPPECOURT
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55260	JULVECOURT
55266	LACHALADE
55282	LAVALLEE

55285	LAVOYE
55116	LE CLAON
55379	LE NEUFOUR
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55254	LES TROIS-DOMAINES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55389	NUBECOURT
55395	OSCHES
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55442	RAIVAL
55416	RARECOURT
55419	RECICOURT
55446	RUMONT
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55000	SEIGNEULLES
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55498	SOUILLY
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55532	VAUBECOURT
55536	VAUQUOIS
55549	VERY
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55577	WALY

Zone d'alerte 2 : Saulx-Ornain

55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINNE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE

55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAULT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAU COURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE
55424	REMENNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX

55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT

Zone d'alerte 3 : Meuse

55004	AINCREVILLE
55005	AMANTY
55007	AMBLY-SUR-MEUSE
55009	ANCEMONT
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55027	BANNONCOURT
55028	BANTHEVILLE
55036	BEAUCLAIR
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
55042	BELLERAY
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS
55047	BETHELAINVILLE
55048	BETHINCOURT
55054	BISLEE
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE
55073	BRAS-SUR-MEUSE
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS
55088	BUREY-EN-VAUX
55089	BUREY-LA-COTE
55095	CESSE
55096	CHAILLON
55097	CHALAINES
55099	CHAMPNEUVILLE
55100	CHAMPOUGNY
55102	CHARNY-SUR-MEUSE
55106	CHATTANCOURT
55111	CHAUVONCOURT
55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55118	CLERY-LE-GRAND
55119	CLERY-LE-PETIT
55122	COMMERCY
55124	CONSENVOYE
55127	COURCELLES-EN-BARROIS
55137	CUISY
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME
55140	CUNEL

55146	DANNEVOUX
55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55159	DOMPCEVRIN
55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55164	DOUAUMONT
55165	DOULCON
55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55167	DUN-SUR-MEUSE
55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55180	ESNES-EN-ARGONNE
55184	EUVILLE
55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55193	FORGES-SUR-MEUSE
55197	FRESNES-AU-MONT
55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55217	GOUSSAINCOURT
55220	GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55229	HAN-SUR-MEUSE
55236	HAUDAINVILLE
55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55241	HEIPPES
55250	INOR
55263	KOEUR-LA-GRANDE
55264	KOEUR-LA-PETITE
55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55269	LAHAYMEIX
55274	LAMORVILLE
55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55286	LEMMES
55288	LEROUVILLE
55347	LES MONTHAIRONS
55401	LES PAROCHES
55436	LES ROISES
55292	LINY-DEVANT-DUN
55293	LION-DEVANT-DUN

55307	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINTE-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINTE-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINTE-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY

55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIÈUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

Zone d'alerte 4 : Chiens

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55022	AVIOTH
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55063	BOULIGNY
55071	BRANDEVILLE
55076	BREHEVILLE
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55156	DOMBRAS
55158	DOMMARY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55168	DUZEY
55169	ECOUVIEZ
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55182	ETON
55183	ETRAYE
55188	FLASSIGNY
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55297	LISSEY
55299	LOISON
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55336	MERLES-SUR-LOISON
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55351	MONTMEDY
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55387	NOUILLONPONT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55403	PEUVILLERS

55405	PILLON
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55464	SAINT-PIERREVILLERS
55495	SORBEY
55500	SPINCOURT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55535	VAUDONCOURT
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55554	VILLECLOYE
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE

Zone d'alerte 5 : Moselle

55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT
55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55012	APREMONT-LA-FORET
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55050	BEZONVAUX
55055	BLANZEE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55060	BONZEE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55072	BRAQUIS
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55094	BUZY-DARMONT
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55143	DAMLOUP
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55171	EIX
55181	ETAIN
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55201	FROMZEY
55258	GEVILLE
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55219	GRIMAU COURT-EN-WOEVRE
55222	GUSSAINVILLE
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55232	HARVILLE
55237	HAUDIOMONT
55242	HENNEMONT
55243	HERBEUVILLE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55265	LABEUVILLE
55267	LACHAUSSEE
55270	LAHAYVILLE

55280	LANHERES
55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55172	LES EPARGES
55303	LOUPMONT
55311	MAIZERAY
55317	MANHEULLES
55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55339	MOGEVILLE
55353	MONTSEC
55356	MORANVILLE
55357	MORGEMOULIN
55361	MOULAINVILLE
55363	MOULOTTE
55386	NONSARD-LAMARCHE
55394	ORNES
55399	PAREID
55400	PARFONDRUPT
55406	PINTHEVILLE
55412	RAMBUCOURT
55429	RIAVILLE
55431	RICHECOURT
55439	RONVAUX
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55481	SENON
55507	THILLOT
55515	TRESAUVVAUX
55528	VARNEVILLE
55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55557	VILLE-EN-WOEVRE
55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55578	WARCQ
55579	WATRONVILLE
55583	WOEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

Annexe 3 - Calendrier et modalités d'organisation des comités ressource en eau
de l'arrêté n° 2022-9046 du 23 mai 2022

	Période	Format	Pilote	Programmation	Objet
Point de situation avant étiage	Au printemps, avant l'étiage (mars-avril)	Réunion en présentiel du comité ressource en eau	Préfecture	Programmé dès le mois de janvier.	Évaluer l'état des ressources. Apprécier le risque de sécheresse. Consolider l'arrêté cadre
Passage en vigilance	Selon les données contextuelles	La DDT : consulte le groupe technique d'analyse	Préfecture	À chaque changement de situation du bulletin de suivi d'étiage, consultation par la DDT du groupe technique d'analyse et des départements limitrophes par voie dématérialisée	Activer la situation de vigilance (mesures de communication, pas de limitation des usages)
Passages en alerte, alerte renforcée ou en crise		Propose le cas échéant un arrêté de limitation provisoire des usages. Dans un délai maximum de 6 jours, entre le constat d'aggravation du niveau et la signature de l'arrêté. Informe le comité ressource en eau			Activer les mesures prévues en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise (prise d'arrêtés de limitation provisoire des usages de l'eau)
Gestion de la crise	Pendant l'étiage Si besoin exceptionnel	Réunion en présentiel du comité ressource en eau	Préfecture	En tant que de besoin	Mettre en œuvre des mesures de limitation, voire l'arrêt provisoire de certains prélèvements pour assurer les usages prioritaires (AEP, santé, salubrité, sécurité, abreuvement, biologie des cours d'eau)
Bilan après étiage	À l'automne, à la fin de l'étiage (vers octobre-novembre)	Réunion en présentiel du comité ressource en eau	Préfecture	Programmé environ 1 mois après la fin des limitations d'usage.	Établir un bilan du dispositif et des contrôles réalisés. Identifier les actions d'amélioration, notamment pour réviser l'arrêté cadre

Annexe 4 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau - Arrêté n° 2022-9046
du 23 mai 2022

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x	
2	Arrosage des jardins potagers.		Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction entre 9h et 20h.		x	x	x	x	
3	Arrosage des espaces verts.		Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction entre 9h et 20h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction.		x	x	x	x
4	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.		x				
5	Piscines ouvertes au public.		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.				x	x		
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x	
7	Lavage de véhicules en stations professionnelles		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.		x	x	x	x	
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction à titre privé à domicile. En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique			x				
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x	
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x		
11	Arrosage des terrains de sport.		Interdiction entre 11 et 18h.	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînements ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	x	x	

Annexe 4 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). (1)	Sensibiliser les exploitants de golfs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 8h et 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 70 % des volumes habituels.	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 40 % des volumes habituels.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	x
13	Exploitation agricole	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					x	x
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	x
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.				x		
16	Irrigation par aspersion des cultures.	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction.				x
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé.		Interdiction.				x

Annexe 4 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
18	Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x	
19	Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.		Interdiction.	x	x	x	x	
20	Prélèvement en canaux.		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).			x	x	x	x	
21	Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions de mouillage sur les biefs navigués selon les enjeux de sécurité	Interdiction de prélèvement. Arrêt de la navigation si nécessaire			x		
22	Travaux en cours d'eau.		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Report des travaux sauf : • en situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau autorisée ; Dans les autres cas, il convient de solliciter le service police de l'eau (service environnement de la DDT)			x		x	x
23	Gestion des barrages		Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.					x	x	
24	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.						x		

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).